

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.586 du 28 juin 2002

A.76.231/VIII-2753

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Association des directeurs des centres PMS
des Communautés française et germanophone",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE,
avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1997 par l'association sans but lucratif "Association des directeurs des centres PMS des Communautés française et germanophone" qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant les ressorts des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française pour l'année 1997-1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HACHEZ, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 99.752 du 12 octobre 2001; que le recours est devenu sans objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.